

reste néanmoins que ses droits à la pension cessent de s'accroître à soixante-cinq ans et que par la suite il ne pourrait contribuer à la caisse. Mon collègue de De Lorimier (l'honorable M. Vien) secoue la tête. Peut-être est-il plus familier avec la loi que moi. Je ne suis pas tout à fait au courant puisque j'ai manqué le premier débat. Je ne suis donc pas en mesure de prendre la parole en ce moment. La mesure a soulevé beaucoup de discussion au comité où l'on est arrivé à certaines conclusions. Tout d'abord, la mesure est bienfaisante parce qu'elle accorde le droit à la pension aux employés surnuméraires. Il leur est maintenant loisible de participer à une caisse de retraite dont ils retireront des avantages au moment de leur retraite. On y a expliqué le déficit primitif ainsi que les dispositions prises en vue d'asseoir la caisse sur une base satisfaisante aux actuaires. On a pris des dispositions en vue de reviser le régime financier tous les cinq ans, pour s'assurer que le plan satisfasse aux exigences des actuaires. On a également assuré aux sénateurs que la mesure ne porte aucun préjudice aux privilèges du Sénat relativement à son personnel. Si j'ai tort, ceux qui ont suivi l'adoption de la loi de plus près voudront bien me rectifier.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, me serait-il permis de formuler une proposition? Je m'inquiète un peu de la modification dont le Sénat est saisi. Il est facile de signaler de façon générale que la modification n'atteint pas le Sénat, mais je n'en suis pas si certain. Comme on a présenté l'amendement sans en donner préavis au leader du Gouvernement (l'honorable M. Robertson) je propose que le leader propose le renvoi de la suite de la discussion afin qu'il puisse discuter l'affaire avec plus d'autorité demain. Je compte qu'on nous l'expliquera à fond.

L'honorable John T. Haig: Honorables sénateurs, j'aimerais prendre la parole avant que le leader (l'honorable M. Robertson) propose le renvoi de la suite du débat. J'ai assisté en cette enceinte au débat entier qu'a soulevé la deuxième lecture du bill comme aussi à la réunion du comité où j'ai posé bien des questions aux fonctionnaires de la commission. J'ai toujours admiré la compétence des sénateurs distingués de Ponteix (l'honorable M. Marcotte) et de New-Westminster (l'honorable M. Reid). Le Sénat a besoin de gens comme eux qui aiment à aller au fond des choses. Ces messieurs sont résolus de s'assurer qu'aucune bureaucratie n'empiétera sur les droits du Parlement, avis que je partage sans réserve.

Je n'entends pas discuter le pour et le contre de l'amendement dont le Sénat est saisi, mais je tiens à commenter deux ou trois aspects de la mesure. Tout d'abord, les auteurs de la mesure étaient-ils d'avis qu'elle empiéterait sur les droits du Parlement? Ensuite, comment a-t-on recueilli l'argent et quelles sont les réserves que contient la caisse à l'heure actuelle? Troisièmement, quelles sont les dispositions qui ont trait aux fonctionnaires surnuméraires? J'ai toujours éprouvé beaucoup de bienveillance à l'égard de ces employés dont certains font partie du service depuis vingt ou vingt-cinq ans à titre d'employés surnuméraires. J'avoue que je ne me suis guère inquiété de ce que la mesure empiète sur les droits du Sénat et de la Chambre des communes. J'aurais peut-être dû accorder plus d'attention à cet aspect de la mesure, mais je me suis intéressé davantage à apprendre exactement de quelles prestations supplémentaires bénéficieraient les fonctionnaires en général. Si le bill prend force de loi, tout employé de l'État au Canada aura droit aux prestations prévues.

L'honorable M. McDonald: Seulement ceux qui sont employés de façon régulière.

L'honorable M. Reid: Oui; je ne parle pas des personnes qui sont employées pendant une semaine ou deux.

L'honorable M. McDonald: Les inspecteurs de fruits et de légumes, par exemple, n'y seraient pas admissibles.

L'honorable M. Haig: Je le sais, mais ce n'est là qu'une faible minorité. Voici: les employés surnuméraires qui n'ont jamais eu le droit à la pension, tomberont sous le coup de la loi s'ils se conforment par ailleurs à ses dispositions. En vertu de la présente loi, l'employé est tenu de prendre sa retraite et aucun contributeur ne peut demeurer au service après sa soixante-cinquième année, sauf lorsque le gouverneur en conseil, dans le cas d'employés faisant preuve d'aptitudes et de rendement exceptionnels, recule d'année en année l'âge de la retraite jusqu'à soixantedix ans. Le projet de loi à l'étude ne fixe aucun âge où la retraite est obligatoire, mais il donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements concernant le moment où un employé cessera de travailler. Si un employé est autorisé à rester en fonctions après avoir atteint sa soixante-cinquième année, il ne peut toucher sa pension tant qu'il occupe son poste.

Voici un autre aspect de la question. Un jeune homme présentement à l'emploi du Sénat à titre de stagiaire, pour une période de cinq ans, ne contribue à aucun régime de